

**Décret**

*du 17 septembre 2002*

Entrée en vigueur :

.....

**portant adhésion du canton de Fribourg  
à la révision du concordat concernant  
l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

Vu les articles 45 et 52 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 juin 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Le canton de Fribourg adhère à la révision du 22 juin 2001 du concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture.

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

**Art. 3**

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER

## **Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie**

*Conclu à Zurich le 30 juin 1964 (état au 22 juin 2001)*

*Approuvé par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> septembre 1964*

*Entré en vigueur le 24 septembre 1964*

---

Afin de gérer la Haute école suisse d'agronomie (dénommée ci-après Haute école) comme Haute école spécialisée selon la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995, les cantons et la Principauté du Liechtenstein concluent le concordat suivant:

### **Art. 1 Engagement des signataires**

<sup>1</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein s'engagent à gérer la Haute école pour une période indéterminée.

<sup>2</sup> La Haute école est une institution indépendante et autonome de droit public, disposant de sa propre personnalité juridique. Elle a son siège à Zollikofen/Berne.

<sup>3</sup> La Haute école est affiliée à la Haute école spécialisée bernoise. Un contrat d'affiliation conclu avec le Conseil d'Etat du canton de Berne stipule les droits et les devoirs mutuels.

### **Art. 2 Buts et principes généraux**

<sup>1</sup> Les buts de la Haute école sont les suivants:

- a) par des études orientées vers la pratique et conduisant à un diplôme, elle offre une formation pour des activités professionnelles dans la production primaire et dans l'économie alimentaire, activités exigeant la mise en œuvre de connaissances et de méthodes scientifiques;
- b) elle complète les études conduisant au diplôme par une offre en manifestations de formation continue;
- c) dans son rayon d'activité, elle procède à des travaux de recherche appliquée et de développement et fournit des prestations de service pour des tiers;
- d) elle fournit des contributions notables à des réseaux de compétence nationaux et internationaux;
- e) elle collabore avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

<sup>2</sup> La Haute école est une institution plurilingue. Pendant la première année d'études, l'enseignement est en général donné aussi bien en allemand qu'en français, dans les semestres supérieurs en allemand, français ou anglais.

<sup>3</sup> Les études sont facilitées financièrement dans toute la mesure du possible, notamment par un internat facultatif.

<sup>4</sup> Toute personne ayant fourni les prestations exigées par le règlement des examens est autorisée à porter un titre protégé selon l'article 5 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les Hautes écoles spécialisées.

### **Art. 3** Conduite administrative

<sup>1</sup> La conduite de la Haute école s'oriente d'après les besoins de sa clientèle, et selon les principes de performance et d'efficience.

<sup>2</sup> La Haute école est conduite au moyen d'un mandat de prestations du Conseil de concordat adressé au Conseil d'administration à l'attention de la Direction. Le Conseil de concordat est habilité à donner des mandats de prestations portant sur plusieurs années.

<sup>3</sup> Le mandat de prestations structure les activités de l'école en sept secteurs partiels au plus, pour lesquels le Conseil de concordat définit séparément des directives concernant les prestations, l'efficience et le financement.

### **Art. 4** Conduite financière

<sup>1</sup> La Haute école est conduite selon des principes de l'économie d'entreprise. Elle dispose des instruments nécessaires à cette fin: une comptabilité d'entreprise accompagne la comptabilité financière usuelle et ses livres accessoires.

<sup>2</sup> La Haute école travaille avec un budget global, coordonné au mandat de prestations.

<sup>3</sup> La Direction établit, pour le Conseil d'administration et à l'adresse du Conseil de concordat, un budget annuel et un plan continu de développement et de financement.

<sup>4</sup> La Haute école tient compte de la dépréciation continue des objets constituant la fortune immobilière et mobilière en procédant à des amortissements.

<sup>5</sup> Un centième du chiffre d'affaires annuel est attribué aux réserves jusqu'à ce qu'elles atteignent 10 % d'un chiffre d'affaires annuel. Le Conseil de concordat peut décider la constitution de réserves supplémentaires.

<sup>6</sup> Le Conseil d'administration peut mettre en réserve des boni provenant de la formation continue, de la recherche et des services, afin de financer des activités déficitaires ou de nouvelles activités de ces secteurs.

**Art. 5** Engagement particulier du canton siège

<sup>1</sup> L'engagement particulier du canton de Berne, siège de la Haute école, est constitué par:

- a) un montant de base de 2,5 millions de francs en contribution aux frais de construction et d'installation;
- b) la mise à disposition gratuite d'une parcelle de terrain d'une superficie de 400 ares, au lieu dit «Meienlen», commune de Zollikofen, pour y construire la Haute école et ses dépendances. Ladite parcelle, qui reste propriété du canton de Berne, est grevée d'un droit de superficie de 99 ans en faveur de la Haute école;
- c) la mise à disposition gratuite, pour 99 ans, d'une parcelle de terrain de 83 ares, au lieu dit «Pistolenacker», commune de Zollikofen, comme place d'exercice pour la Haute école;
- d) l'obligation de mettre gratuitement à la disposition de la Haute école, durant 99 ans, une superficie de terrain agricole de 400 ares au plus sur le domaine de l'Informa Rütti, commune de Zollikofen, pour y installer des essais cultureaux dans le cadre de l'assolement normal. Une fois les essais mis en valeur, les récoltes appartiennent au domaine de l'Informa Rütti;
- e) l'obligation de mettre à la disposition de la Haute école, contre rétribution, le bétail, les machines, laboratoires et autres locaux du Centre laitier et alimentaire Rütti et de l'Inforama Rütti, pour autant que leur enseignement ne soit pas gêné, et d'entente avec les directions desdites écoles;
- f) l'exemption de la Haute école des impôts cantonaux et communaux.

<sup>2</sup> En contrepartie, le domaine de l'Inforama Rütti dispose gratuitement, selon entente avec la Direction de la Haute école, des récoltes provenant des parcelles mentionnées sous les lettres b et c ou des surfaces non utilisées par la Haute école.

**Art. 6** Investissements en bâtiments et couverture financière

Les frais nets d'éventuels investissements en bâtiments sont imputés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein sur la base du nombre moyen d'étudiants pendant les dix années précédant la décision d'investissement.

**Art. 7** Frais d'exploitation et couverture financière

<sup>1</sup> Les cantons concordataires et la Principauté du Liechtenstein couvrent les frais d'exploitation, y compris les frais immobiliers et les frais courants d'investissement, au moyen d'un montant forfaitaire de prestations fixé à l'avance.

<sup>2</sup> Le montant forfaitaire de prestations comprend un supplément de couverture des risques, de manière que puisse être constitué un capital propre servant à la compensation des déficits.

<sup>3</sup> Le montant forfaitaire de prestations est fixé par le Conseil de concordat au moment où celui-ci statue sur le budget. Il tient compte du plan de développement et de financement de la Haute école ainsi que du renchérissement.

<sup>4</sup> Le montant forfaitaire de prestations est imputé aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein une fois par année selon le nombre d'étudiants (exprimé en jours de cours durant plus de six jours). Est déterminant le canton de domicile des étudiants tel qu'il est réglé dans l'article 5 de l'Accord international sur les HES du 4 juin 1998. Le montant forfaitaire peut être recouvré par des paiements partiels.

#### **Art. 8 Cas particuliers**

<sup>1</sup> Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein se retirent du concordat, les étudiants qui y sont domiciliés paient, en plus des écolages et des émoluments usuels, le montant forfaitaire de prestations.

<sup>2</sup> Si un canton ou la Principauté du Liechtenstein ne sont pas affiliés au concordat, ils sont invités à prendre à leur charge le montant forfaitaire de prestations dont les étudiants domiciliés sur leur territoire doivent s'acquitter, conformément à l'alinéa 1.

#### **Art. 9 Organes**

<sup>1</sup> Les organes du concordat sont:

- a) le Conseil de concordat ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) la Commission de gestion.

<sup>2</sup> Les nominations des membres sont faites pour quatre ans. Les membres sont rééligibles, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 68 ans au moment de la nomination.

#### **Art. 10 Le Conseil de concordat**

<sup>1</sup> Le Conseil de concordat se compose comme il suit:

- |  |                 |
|--|-----------------|
| a) cantons concordataires et Principauté<br>du Liechtenstein               | chacun 1 membre |
| b) Confédération   | 2 membres       |
| c) EPF de Zurich, Département d'agronomie et<br>de technologie alimentaire | 1 membre        |

- |   |           |
|---|-----------|
| d) Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire | 2 membres |
| e) Association suisse des agro-ingénieurs ETS   | 2 membres |

Un suppléant est désigné pour chaque membre. Les membres et leurs suppléants sont nommés par les instances et organismes qui les délèguent.

<sup>2</sup> Les tâches du Conseil de concordat sont les suivantes :

- nommer le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire du Conseil de concordat;
- nommer les membres du Conseil d'administration;
- nommer tous les deux ans un membre de la Commission de gestion et un suppléant ou une suppléante représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein;
- approuver le mandat de prestations, le budget global et le plan financier de la Haute école;
- déterminer le montant forfaitaire de prestations;
- statuer sur les investissements extra-budgétaires jusqu'à 100 000 francs;
- approuver le rapport d'activité de la Haute école et les comptes;
- édicter un règlement concernant l'engagement de personnel et les rémunérations;
- décider l'introduction et l'abandon de filières d'études;
- délibérer sur tout autre objet inscrit valablement à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le Conseil de concordat se réunit en session ordinaire une fois l'an et en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, ou à la requête du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>4</sup> Les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil de concordat ne peut prendre de décision que sur des objets portés à l'ordre du jour lors de la convocation.

## **Art. 11 Le Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose comme il suit:

- |  |           |
|--|-----------|
| a) Confédération   | 1 membre  |
| b) Canton siège  | 1 membre  |
| c) Autres cantons et Principauté du Liechtenstein<br>(un membre doit provenir d'un canton latin) | 2 membres |

- |   |           |
|---|-----------|
| d) Représentation de l'économie               | 2 membres |
| e) Association suisse des agro-ingénieurs ETS | 1 membre  |

Les membres du Conseil d'administration peuvent être choisis en dehors du Conseil de concordat. Le Conseil d'administration se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes:

- nommer le directeur ou la directrice, les vice-directeurs ou vice-directrices et les professeurs;
- fixer les salaires dans le cadre des règlements en vigueur;
- représenter la Haute école face à des tiers;
- statuer sur la gestion financière selon l'article 4 al. 3 et 6;
- statuer sur les investissements extra-budgétaires dépassant 100 000 francs;
- fixer le montant des paiements partiels ainsi que les dates auxquelles ils doivent être effectués, conformément aux articles 7 al. 4 et 13;
- effectuer le controlling;
- organiser et surveiller l'assurance de qualité;
- préparer les séances du Conseil de concordat;
- édicter les règlements internes;
- approuver les plans d'études;
- s'acquitter des autres tâches fixées par le concordat et les règlements internes.

### **Art. 12 La Commission de gestion**

<sup>1</sup> La Commission de gestion est composé comme il suit:

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| - Confédération                           | 1 membre                     |
| - Cantons et Principauté du Liechtenstein | 2 membres et<br>2 suppléants |

<sup>2</sup> Tous les deux ans, le plus ancien des membres représentant les cantons et la Principauté du Liechtenstein se retire et laisse sa place au suppléant le plus ancien. La représentation simultanée d'un canton ou de la Principauté du Liechtenstein dans le Conseil d'administration et dans la Commission de gestion est exclue.

<sup>3</sup> Les tâches de la Commission sont les suivantes:

- vérifier les comptes; le Conseil d'administration peut conférer cette tâche entièrement ou partiellement à une institution externe;

- examiner la gestion de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de concordat ou du Conseil d'administration;
- faire rapport au Conseil de concordat.

**Art. 13** Centrale intercantonale des moyens d'enseignement agricole

<sup>1</sup> Le concordat met gratuitement à la disposition de la Centrale des moyens d'enseignement agricole les locaux nécessaires, dans les bâtiments de la Haute école. La Centrale est gérée par l'Association suisse des ingénieurs agronomes et des ingénieurs en technologie alimentaire.

<sup>2</sup> Les frais immobiliers occasionnés par la Centrale des moyens d'enseignement sont comptabilisés et imputés aux cantons séparément et selon la même clé de répartition que celle qui est appliquée pour le montant forfaitaire de prestations.

**Art. 14** Adhésion et résiliation

<sup>1</sup> Les cantons affiliés au concordat et la Principauté du Liechtenstein ont le droit de résilier leur affiliation pour la fin d'une année scolaire, en respectant un délai de résiliation de trois ans. Le capital versé n'est pas restitué.

<sup>2</sup> Les demandes d'admission et de résiliation doivent être adressées au Conseil de concordat.

**Art. 15** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Des modifications du concordat entrent en vigueur dès que tous les membres les ont approuvées et ont communiqué leur décision au Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le concordat engage à présent tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein, soit :

pour	depuis le
Zurich	24.09.1964
Berne	24.09.1964
Lucerne	24.09.1964
Uri	12.11.1966
Schwytz	24.09.1964
Obwald	24.09.1964
Nidwald	11.01.1973
Glaris	22.11.1967
Zoug	24.09.1964

---

Fribourg	24.09.1964
Soleure	24.09.1964
Bâle-Ville	24.09.1964
Bâle-Campagne	24.09.1964
Schaffhouse	17.12.1965
Appenzell Rhodes-Extérieures	02.12.1971
Appenzell Rhodes-Intérieures	13.02.1981
Saint-Gall	24.09.1964
Grisons	24.09.1964
Argovie	24.09.1964
Thurgovie	02.07.1965
Tessin	02.07.1965
Vaud	24.09.1964
Valais	02.07.1965
Neuchâtel	24.09.1964
Genève	02.07.1965
Jura	01.01.1980
Principauté du Liechtenstein	28.04.1986

*Ont adhéré à la version révisée du concordat du 4 octobre 1990 :*

Canton	Date d'adhésion	Canton	Date d'adhésion
ZH	26.06.1991	AR	28.10.1991
BE	06.03.1991	AI	23.10.1990
LU	22.10.1991	SG	08.05.1991
UR	13.02.1991	GR	29.05.1991
SZ	25.06.1991	AG	18.06.1991
OW	09.07.1991	TG	23.10.1991
NW	17.04.1991	TI	29.04.1992
GL	17.06.1991	VD	07.06.1991
ZG	29.08.1991	VS	20.03.1991
FR	21.02.1991	NE	04.02.1991
SO	07.04.1992	GE	15.10.1991

## **ROF 2002\_091**

---

BS	08.01.1992	JU	17.06.1992
BL	22.04.1991		
SH	12.08.1991	FL	15.01.1991

*Ont adhéré à la version du 22 juin 2001 :*

Canton	Date d'adhésion	Canton	Date d'adhésion
--------	-----------------	--------	-----------------